

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau
sur la commune de Sourans (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1518 relative au projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Sourans (25), reçue complète le 06 février 2018 et portée par la commune de Sourans représentée par Mme. Nathalie PARENT, son maire ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 20/02/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau de la commune de Sourans jusqu'à 400 mètres de profondeur ; les besoins actuels de la commune étant supérieurs aux capacités du forage existant et ce dernier ne pouvant être réparé ;

qui prévoit de transformer le forage de reconnaissance en forage d'exploitation si les capacités sont suffisantes ; le forage sera suivi par un second forage en cas de recherche infructueuse ;

qui nécessitera entre autres, durant sa phase chantier, d'évacuer et traiter les déblais de forage et d'effectuer plusieurs essais de pompage sur une durée minimale de 4 heures ;

dont le dossier fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

qui relève de la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres ;

La Direction

Mairie RENNE

2. la localisation du projet,

sur la parcelle cadastrale référencée n°1034 correspondant à un terrain enherbé, sur le territoire de la commune de Sourans dans le Doubs, à proximité du forage existant ;

situé au sein de la masse d'eau souterraine « Calcaire jurassique septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » possédant un bon état quantitatif et un bon état chimique ;

en dehors de zonages réglementaires et d'inventaires concernant la faune, la flore et les milieux naturels ; les zones humides les plus proches étant situées au nord-est à plus de 1 km du projet et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » à plus de 2,5 km au nord-ouest ;

situé à proximité immédiate du périmètre de protection immédiat du forage existant ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur l'eau et les milieux aquatiques (traitement des déblais de chantier, évacuation d'hydrocarbures en cas de rejet, etc.) ;

du fait que le projet est concerné par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; les incidences seront encadrées au sein d'un document défini à l'article R.214-32 du Code de l'environnement qui étudiera notamment les impacts sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), les essais de pompages et rejets d'eau pompée ; le dossier permettant de préciser les travaux envisagés, les éventuelles prescriptions et mesures correctives ou compensatoires associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Sourans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/projets-r965.html>) de la Direction Régionale De L'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 12 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

